

RAPPORT N° 96/7-32
au Conseil Municipal

OBJET

**PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DES RAVINES BANCOUL
ET FINETTE EN AMONT DU BOULEVARD SUD (ETUDES)**

**CONCOURS DE LA DDE
POUR DEUX MISSIONS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE
ET POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE PARTIELLE**

A la demande de la Commune, les études relatives à la protection contre les inondations des Ravines BANCOUL et FINETTE sur la zone située à l'amont du Boulevard Sud ont été retenues au Programme Pluriannuel d'Endiguement des Ravines.

Le financement de cette opération d'un montant estimé à 400 000,00 F est le suivant :

- Subvention Etat (50 %) :	200 000,00 F
- Subvention Région (30 %) :	120 000,00 F
- Participation Commune (20 %) :	80 000,00 F
	<hr/>
TOTAL	400 000,00 F

Afin d'assurer une cohérence avec l'ensemble des aménagements déjà réalisés dans le cadre des travaux de déviation de la Ravine BANCOUL, je vous demande de m'autoriser à solliciter le Concours de la Direction Départementale de l'Equipement, pour l'exécution de deux missions de Conseil et d'Assistance, et d'une mission de maîtrise d'oeuvre partielle précisées ci-après.

Le concours de la DDE proposé comporte :

- une mission de Conseil et d'Assistance au maître d'ouvrage, autorisée par l'Article 6 de l'Arrêté Interministériel du 7 mars 1949 en ce qui concerne la 1ère phase de conception (réalisation des Etudes Préliminaires, de l'Avant-Projet, et du Dossier d'Enquête Publique) ;

RAPPORT N° 96/7-32

- une seconde mission de Conseil et d'Assistance au maître d'ouvrage en ce qui concerne la 2ème phase de conception (élaboration du Projet et du DCE, et réalisation du Dossier de Consultation et du Dossier Marché pour l'intervention d'un coordonateur de sécurité) ;
- une mission de maîtrise d'oeuvre partielle au sens de l'Arrêté du 7 décembre 1979, modifié le 21 juin 1991 en ce qui concerne la phase travaux.

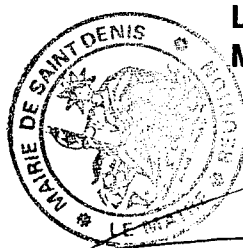
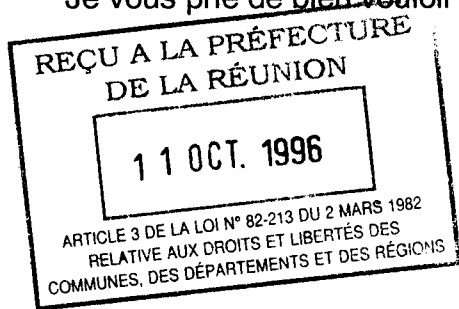
Les caractéristiques de ces missions sont définies en annexe au projet de Délibération.

Le montant de la seconde mission de Conseil et Assistance sera arrêté à l'issue des études de la 1ère phase de conception qui permettront d'arrêter l'estimation prévisionnelle de la 2ème phase d'études et fera l'objet d'une nouvelle Délibération.

Le montant de la mission de maîtrise d'oeuvre partielle sera arrêté à l'issue des études de conception qui permettront d'arrêter l'estimation prévisionnelle des travaux et fera également l'objet d'une nouvelle Délibération.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 902-800 Article 132.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 96/7-32
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 1996

OBJET

**PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DES RAVINES BANCOUL
ET FINETTE EN AMONT DU BOULEVARD SUD (ETUDES)**

**CONCOURS DE LA DDE
POUR DEUX MISSIONS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE
ET POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE PARTIELLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 7 mars 1949 modifié, relatif aux conditions générales d'intervention des services de l'Etat pour le compte des Collectivités et Organismes divers et vu l'Arrêté Interministériel du 7 décembre 1979, modifié le 21 juin 1991, relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture), en application des Lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

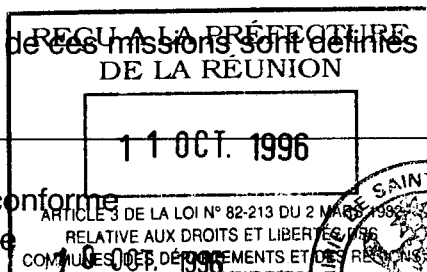
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer les missions de Conseil et d'Assistance et de maîtrise d'oeuvre partielle dans le cadre des études de protection contre les inondations des Ravines BANCOUL et FINETTE en amont du Boulevard Sud.

Les caractéristiques de ces missions sont définies en annexe.

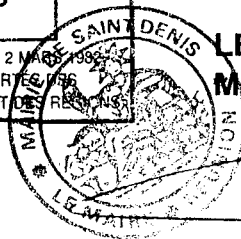
Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le



LE MAIRE

Michel TAMAYA





**PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DES RAVINES BANCLOUL ET FINETTE
EN AMONT DU BOULEVARD SUD**

**ZONE D'ETUDES
- SITUATION -**

éch. 1/10000

ANNEXE

A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL VALANT DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Équipement assurera, pour le compte de la commune de Saint-Denis, maître d'ouvrage, en vue de la réalisation de l'opération de **Protection contre les inondations des ravines Bancoul et Finette en amont du boulevard Sud** :

- une mission de Conseil et d'Assistance au maître d'ouvrage, autorisée par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 en ce qui concerne la 1ère phase de conception, (réalisation des Etudes Préliminaire, de l'Avant-Projet, et du dossier d'Enquête Publique);
- une seconde mission de Conseil et d'Assistance au maître d'ouvrage en ce qui concerne la 2ème phase de conception (élaboration du Projet et du D.C.E., et réalisation du dossier de consultation et du dossier marché pour l'intervention d'un coordonateur de sécurité);
- une mission de maîtrise d'oeuvre partielle au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié le 21 juin 1991 en ce qui concerne la phase travaux.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PREMIERE MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

Cette mission comprendra :

1- Préparation et suivi du marché de maîtrise d'oeuvre études.

- réunion préalable avec le maître d'ouvrage ;
- aide à la sélection des candidats à retenir pour la consultation ;
- établissement du dossier de consultation des concepteurs comprenant le programme et le cadre des pièces contractuelles à compléter pour chaque candidat en vue de l'établissement de sa proposition de prix ;

- réponses aux demandes d'information complémentaires en provenance des concepteurs consultés ;
- étude comparative des offres remises par les concepteurs et une proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues ;
- mise au point du marché et rédaction du projet de rapport de présentation ;
- contrôle de la conformité de l'étude aux prestations demandées dans les pièces contractuelles ;
- réunions de présentation des études ;
- vérification des décomptes et établissement des acomptes adressés au maître d'ouvrage pour mandatement ;
- établissement du décompte général du marché de maîtrise d'oeuvre études.

Montant de la Mission :

Le forfait de rémunération de la première mission de Conseil et d'Assistance s'élève à :

32.407,00 F HT soit 35.485,66 F TTC

Ce forfait n'est pas révisable.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA DEUXIEME MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

Cette mission comprendra :

I- Préparation et suivi du second marché de maîtrise d'oeuvre études.

idem article 2

II- Préparation et suivi du marché du coordonateur hygiène et sécurité

- conseil à la définition de la mission du prestataire ;
- proposition au maître d'ouvrage de la procédure de consultation ;
- établissement d'un dossier de consultation ;
- assistance au maître d'ouvrage pour le choix du titulaire ;
- mise au point du marché avec le titulaire et rédaction du projet de rapport de présentation ;
- gestion du marché et suivi des prestations réalisées ;

- vérification des décomptes et établissement des acomptes adressés au maître d'ouvrage pour mandatement ;
- établissement du décompte général.

III- Assistance pendant le choix des entrepreneurs

- participation à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (pièces administratives) ;
- participation à la mise au point des marchés de travaux et à la rédaction des projets de rapport de présentation ;

Montant de la Mission :

Le forfait de rémunération de la seconde mission de Conseil et d'Assistance sera déterminé à l'issue des études de la 1ère phase de conception qui permettront d'arrêter l'estimation prévisionnelle de la 2ème phase d'études.

Il sera du même ordre de grandeur que pour la première mission c'est à dire approximativement entre 6 et 10 % du montant des études.

Ce forfait fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Ce forfait ne sera pas révisable.

ARTICLE 4 : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Contenu :

La mission qui sera assurée est une mission partielle au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié le 21 juin 1991.

Cette mission comprendra :

- le contrôle général des travaux (CGT)
- la réception et le décompte des travaux (RDT)
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE)

L'ouvrage appartient au domaine fonctionnel de l'infrastructure et est rangé en deuxième classe de complexité.

L'estimation prévisionnelle des travaux sera connue à l'issue des études.

Montant :

Le forfait de rémunération, sera le produit de l'estimation prévisionnelle hors TVA par les termes suivants :

- la somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission (45 %) ;
- le taux lu dans le barème de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié le 21 juin 1991 ;
- le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0.9.

Si le délai s'écoulant entre le mois d'établissement du prix d'objectif et le mois de réception des travaux est inférieur à douze mois, le coefficient de révision de la rémunération sera égal à 1.

Si ce délai est supérieur à douze mois, les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$AR = Ao \times Im/Io$$

dans laquelle :

- Ar : acompte révisé
- Ao : acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois « mO »
- IO : index national ingénierie réel au mois « mO »
- Im : dernier index ingénierie connu à la date de constatation du pourcentage d'avancement de la mission.

Le solde sera révisé de la même manière, en prenant en compte l'index « Im » du mois de réception des travaux.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES HONORAIRES DE LA MISSION

Les sommes dues au titre de la rémunération des missions de Conseil et Assistance et de maîtrise d'oeuvre partielle sont réglées sur présentation de décomptes d'honoraires notifiés au maître d'ouvrage.

Vu pour être annexé à la
délibération du

Saint-Denis, le

Le Maire,